



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques naturels avalanche des Houches (74)**

**n° : F-084-16-P-0015**

**Décision du 21 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 21 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0015 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturels avalanche des Houches (74), reçue complète de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 27 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 29 juillet 2016 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques naturels avalanche des Houches (74) initialement approuvé le 26 mars 2010,**

- qui vise, conformément à l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) avalanches, à prendre en compte l'aléa maximal vraisemblable, qualifié d'occurrence pluri-centennale,

- étant précisé qu'il est prévu la création d'une zone « jaune » sur la carte des aléas, se traduisant dans le règlement par l'interdiction d'implanter des équipements publics nécessaires à la gestion des périodes à haut risque d'avalanches et des établissements recevant du public avec hébergement ne possédant pas de zones de confinement sécurisées, la seule autre vocation de ce zonage étant de permettre la bonne information des occupants des bâtiments pour organiser leur évacuation ou leur confinement,

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, localisée sur le territoire d'une commune de montagne abritant une station de sports d'hiver ;**

- l'absence vraisemblable d'impacts sur l'environnement ou la santé humaine, du fait de la nature de la modification prévue, visant à limiter les possibilités d'urbanisation dans les secteurs concernés, aucuns travaux de protection n'étant par ailleurs prévus,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques naturels avalanche des Houches (74) présentée par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2016,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX